



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

handicapés

Question écrite n° 57106

Texte de la question

M. André Angot appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur une disposition de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 traitant de la présomption d'innocence et des droits des victimes d'infractions pénales. Il est précisé, dans ce texte, que le droit de se porter partie civile est limité aux associations d'aide aux victimes, aux associations de lutte contre les sectes et aux associations de lutte contre la discrimination en raison du sexe et des mœurs. A supposer que cette loi, qui établit, de fait, une discrimination parmi les discriminations, soit constitutionnelle au regard du principe d'égalité des citoyens, ne serait-il pas opportun d'adjoindre à la liste des associations luttant contre la discrimination celles qui concernent le handicap ? En effet, les associations d'aide aux victimes n'ont pratiquement aucune compétence en matière de séquelles des handicaps, et particulièrement pour ce qui concerne la gravité et la complexité du handicap du traumatisme crânien. Elles ne répondent donc pas, sur ce point, à l'objectif recherché d'amélioration de l'accès des victimes à leurs droits. Il lui demande si elle entend proposer une modification de ce texte.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que, depuis plusieurs années, soucieux de garantir un plus large accès aux juridictions à des associations poursuivant des objectifs d'intérêt public, le législateur leur a, pour certaines infractions, conféré les droits reconnus à la partie civile et a modifié en ce sens le code de procédure pénale : la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a ainsi ouvert cette possibilité aux associations luttant contre les mouvements sectaires (article 2-17 du code de procédure pénale) et a accru le nombre de cas de recevabilité des associations de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe ou les mœurs (article 2-6, alinéa 3 du code de procédure pénale), de même qu'elle a ouvert le droit aux associations défendant ou assistant les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, qui peuvent être reconnues comme handicapées, d'agir généralement pour certaines infractions commises à l'occasion d'une activité professionnelle (article 2-18 du code de procédure pénale) ; s'agissant plus particulièrement des associations qui, par leurs statuts, défendent ou assistent les personnes handicapées, la loi n° 90-602 du 12 juillet 1990, la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 et la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 ont introduit puis modifié l'article 2-8 du code de procédure pénale : dans sa rédaction actuelle, celui-ci prévoit que ces associations, déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent, avec l'accord de la victime ou de son représentant légal, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne d'une part les discriminations prévues aux articles 225-2 et 432-7 du code pénal et précisément fondées sur le handicap et d'autre part les infractions relatives à l'accessibilité des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, prévues à l'article 111-7 du code de la construction et de l'habitation et réprimées à l'article 152-4 du même code. Ce dispositif légal, déjà ancien en ce qui concerne l'article 2-8 du code de procédure pénale, paraît de nature à fournir aux associations précitées les moyens juridiques de leur action au service des personnes présentant un handicap.

Données clés

Auteur : [M. André Angot](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57106

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 541

Réponse publiée le : 9 avril 2001, page 2155